

Date 24 mars 2015

Folio n°

COMMUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

L'an deux mille quinze, le vingt-quatre mars, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 17 mars 2015, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

en exercice : 29

Présents (24) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, PIQ Christine, BENEDETTI Sylviane, VEYRIER-BOREL Sophie, CHABROL Annie, GARCIA-CACERES Sandra, ADAM Denis, TELL Charles, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, ONDE Robert, CHIRON Anne-Marie, KORMANYOS Alexandre

Absents excusés (5) : BAUDIN Véronique (donne procuration à LUIGGI Jean-François), BREMOND Sylvie (donne procuration à BEGNIS Jean-Claude), WYREBSKI Christine (donne procuration à FLAGEAT Patrice), DERIVE Annie (donne procuration à ONDE Robert), DALLE Laurence (donne procuration à BUSCA Corinne)

Secrétaire de séance : Mme VEYRIER-BOREL Sophie

n° 18	URBANISME / ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DE L'ARRETE DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT AVANT ENQUETE PUBLIQUE
-------	--

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L.211-7, L 214-1 à 214-10 du Code de l'environnement
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1
Vu le Code rural et notamment les articles R161-14 et R161-16
Vu la loi sur l'eau du 03 janvier 1992
Vu la délibération n° 11 du 28 juillet 2014

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Sarrians a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie aux communes ou leurs établissements publics de coopération le soin de délimiter après enquête publique :

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2015

Application agréée E-legalite.com

004-216401222-20150403-DL_2015_18R-DE

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le projet de zonage d'assainissement comprend un règlement qui a pour objet de définir les mesures particulières prescrites sur la commune en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert et le cas échéant dans les canaux d'irrigation, et une carte de zonage pluvial.

L'adoption définitive doit être précédée d'une enquête publique qui interviendra concomitamment avec celle du PLU. Le zonage d'assainissement, annexé au PLU, sera opposable et s'imposera à tout pétitionnaire.

Le zonage d'assainissement a été approuvé par délibération n° 11 du 28 juillet 2014. Après une étude détaillée à la parcelle, il s'avère nécessaire de le modifier, pour plus de souplesse d'utilisation à la fois pour les administrés et pour la commune. Les parcelles estimées difficilement raccordables ont ainsi été sorties du zonage d'assainissement collectif, ce qui permet aux propriétaires de choisir entre le raccordement au réseau public ou la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT la nécessité de modifier le zonage d'assainissement,

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de Madame le Maire,

Après avoir délibéré, à la majorité (7 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DALLE Laurence, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis)

APPROUVE la modification du projet de zonage d'assainissement, selon documents joints en annexe à la présente délibération ;

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2015

Application agréée E.legalite.com

004-2104 01222-2 01504 03-DL_2015_10A-DE

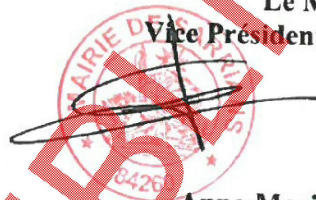
Date **24 mars 2015**

Folio n°

AUTORISE Madame le Maire à procéder à l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,
Vice Présidente de la COVE,**



Anne-Marie BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

03 AVR. 2015

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2015

Application agréée E.legalite.com

Département du Vaucluse

Commune de SARRIANS



Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dressé le 05 mars 2015



Siège social : 4 rue de la Bergère - 30100 ALES
Tel : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-mge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tel : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-mge.com

1 – NOTE EXPLICATIVE

ER



12.077

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2015

Application agréée E-lejante.com

034-2184 01222-2 015 04 03-DL_2015_18A-DE

SOMMAIRE

1. OBJET DU PRESENT ZONAGE	2
1.1. Démarche de la commune de SARRIANS	2
1.2. Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"	2
1.3. L'enquête publique sur le zonage d'assainissement	2
2. ÉTAT DES LIEUX SUR LA COMMUNE DE SARRIANS	3
2.1. Présentation de la commune	3
2.2. Contexte actuel de l'assainissement collectif	3
2.3. Contexte actuel de l'assainissement non collectif	4
3. RESULTATS DE L'ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
3.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	4
3.2. Programme des travaux en assainissement collectif choisi par les élus	4
4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5
5. ASPECT FINANCIER	6
5.1. Assainissement collectif	6
5.2. Coût de l'assainissement non collectif	8
6. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS	9
6.1. Zones en assainissement collectif	9
6.2. Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	9
6.3. Obligations des particuliers	11

RHONE CEVENNES INGENIERIE - CEREG INGENIERIE
Commune de Sarrians - Zonage d'assainissement

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/04/2015

Application agréée E.legalite.com

1. OBJET DU PRESENT ZONAGE

1.1. Démarche de la commune de SARRIANS

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de SARRIANS a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales qui confient aux communes ou leurs établissements publics de coopération le soin de délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

1.2. Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"

Il y a quelques dizaines d'années, il suffisait de traiter les eaux vannes dans une fosse septique et le rejet d'eaux ménagères dans les caniveaux ou dans un puits perdu était toléré.

Aujourd'hui, les habitudes d'hygiène font que le volume des eaux rejetées a fortement augmenté. Les traitements d'assainissement autonome valables naguère sont à reconsidérer aujourd'hui.

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- d'une fosse toutes eaux qui assure le prétraitement de l'ensemble des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères)
- d'un épandage souterrain dans le sol en place ou dans un sol reconstitué (sable) qui assure l'épuration et l'évacuation des effluents par infiltration dans le sol.

Rappel : la mise en place de puits perdus est interdite.

1.3. L'enquête publique sur le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire, découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement (collectif ou non collectif). Ce zonage est soumis à enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Le dossier d'enquête publique a été réalisé grâce au concours des bureaux d'études RHÔNE CÉVENNES INGENIERIE / CEREG INGENIERIE et sous le contrôle de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, des services compétents de l'État et du Conseil Général. Il est constitué de :

- La présente notice justifiant le zonage
- Une carte de zonage d'assainissement communal

2. ÉTAT DES LIEUX SUR LA COMMUNE DE SARRIANS

2.1. Présentation de la commune

Le territoire de Sarrians est situé dans la basse vallée de l'Ouvèze, sur une superficie de 37,5 km². Les altitudes oscillent entre 26 mNGF pour la partie basse contre 36 mNGF pour le plateau viticole au nord.

En 2011, la commune de SARRIANS compte 5924 habitants. L'étude de l'évolution démographique met en évidence deux périodes :

- Une période de très fortes croissance dans les années 70 avec un taux de 2 à 3 % /an.
- Depuis les années 80, la **croissance s'est fortement ralentie et stabilisée à moins de 1 % par an.**

Activités :

La commune de Sarrians accueille une zone d'activité à caractère commercial : Les Portes du Ventoux. De nombreuses caves viticoles sont également recensées, principalement sur le territoire de la commune voisine de Vacqueyras. Les deux tiers d'entre elles sont raccordées aux réseaux d'assainissement collectif : des effluents concentrés sont donc rejetés en période de vendanges.

Aucune installation classée n'est répertoriée sur la commune de Sarrians, ni sur la commune en amont de Vacqueyras.

Il existe donc des rejets autres que domestiques sur le système d'assainissement des eaux usées de Sarrians.

2.2. Contexte actuel de l'assainissement collectif

L'exploitation du service d'assainissement est assurée en régie municipale.

Le réseau d'assainissement collectif :

Les réseaux d'assainissement des eaux usées de Sarrians sont constitués d'un **linéaire total de 33 700 m**. Le tableau ci-dessous présente la répartition du linéaire des réseaux en fonction de leur fonction :

Type de réseaux	Réseaux séparatif de collecte	Réseaux unitaires de collecte	Réseaux de refoulement	Total
Linéaire	28 884 ml	0 ml	4 815 ml	33 699 ml

Les canalisations sont partagées pour moitié en réseaux vétustes en fibrociment, maçonnerie ou béton. Ce type de conduites est vulnérable à la casse et aux infiltrations d'eaux claires.

Plus de 40% des réseaux est en PVC, matériau plus récent et moins sujet aux intrusions d'eaux claires.

Enfin, les réseaux d'eaux usées de Sarrians comportent 972 regards de visites, dont 14 chasses d'égout (actuellement fermées).

5 postes de refoulement sont recensés sur le système d'assainissement de Sarrians, dont 1 correspondant au relevage en entrée de station d'épuration. Il existe 5 ouvrages de délestage sur le système d'assainissement.

La station d'épuration, construite en 1971, est une filière de type « boues activées à moyenne charge » de capacité 20 000 EH soit 1 200 kg DBO₅/j.

Un nouveau clarificateur a été construit en 1985 d'une capacité de 1 720 m³/j, soit environ 9 000 EH. L'ancien clarificateur a été conservé et transformé en bassin d'orage d'une capacité de 300 m³. Enfin des ouvrages de prétraitement ont été construits en 2006-2007.

RHONE CEVENNES INGENIERIE - CEREG INGENIERIE

Commune de Sarrians - Zonage d'assainissement

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/04/2015

Application agréée E-legalite.com

La file boues est formée par un épaisseur d'une capacité de 300 m³, puis de 12 lits de séchage. 5 lits sont partiellement protégés des intempéries par des serres.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales de l'installation en matière de capacité de traitement telle que donnée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 autorisant l'installation :

Capacité	DBO5	DCO	MES	NTK	Débit
Capacité en kg/j	1 200 kg/j	2 600 kg/j	1 100 kg/j	180 kg/j	1 720 m ³ /j
Capacité en EH	20 000 EH	-	-	-	8 600 EH

L'arrêté préfectoral prévoit une charge de 1 200 kg de DBO₅/j (20 000 EH) pour prendre en compte les rejets d'effluents viticoles en période de vendange.

Le débit de référence est limité à 1 720 m³/j, soit 8600 EH.

Toutefois, le fonctionnement initial en « *moyenne charge* » a été modifié en « *aération prolongée* » afin d'améliorer l'efficacité du traitement sur l'ensemble des paramètres et sur l'azote particulièrement. **Le fonctionnement en « *aération prolongée - faible charge* » limite de fait la capacité à 510 kg de DBO₅/j, soit 8 500 EH.**

2.3. Contexte actuel de l'assainissement non collectif

Les habitations en assainissement non collectif sont contrôlées par le SPANC (Services Publics d'Assainissement Non Collectif) de la commune de Sarrians.

3. RESULTATS DE L'ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

3.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif dépend des contraintes d'urbanisme (forme, taille, occupation de la parcelle et localisation des constructions voisines). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, différentes contraintes, liées à la nature des sols, doivent être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.

Aucune étude de sol n'a été réalisée lors de la mise à jour du schéma d'assainissement.

3.2. Programme des travaux en assainissement collectif choisi par les élus

Sur la commune de Sarrians, le programme de travaux consiste à la réhabilitation de réseaux, la construction d'une nouvelle station d'épuration, l'extension de réseaux au Quartier Les barres et la création d'un assainissement collectif indépendant au hameau de Pavanne.

Il a été établi en fonction de priorités mise en évidence dans le schéma d'assainissement. Le calendrier suivant a été choisi :

Année	Type de travaux
2015-2016	Réhabilitation du réseau d'assainissement : Actions 1, 2 et 3
2015-2016	Etude de la station d'épuration (Loi Eau, demande de subventions, consultation, topographie, étude géotechnique ...)
2015-2016	Réalisation de l'assainissement collectif au hameau de Pavane
2017-2018	Construction de la station d'épuration
2018-2020	Réhabilitation du réseau : Action 4 - Priorité 1
2020-2022	Réhabilitation du réseau : Action 4 - Priorité 2
2022-2025	Réhabilitation du réseau : Action 4 - Priorité 3 et pose de manchettes
2025	Réalisation de l'extension du quartier Les Barres

Les raisons de ce choix

La réhabilitation des réseaux d'assainissement apparaît comme priorité au vu de la quantité d'eaux parasites importantes présentes dans les réseaux.

Après étude, il s'avère qu'il est préférable de construire une nouvelle station d'épuration que de réhabiliter l'existante qui est trop vétuste et sous-dimensionnée.

Le hameau de Pavane n'est pas alimenté en eau potable par le réseau communal. Il y a 6 puits sur le hameau qui servent à l'alimentation en eau des habitants. L'assainissement non collectif des habitations du hameau pose problèmes vis-à-vis de ces puits. Un assainissement collectif pour ce hameau a été étudié et retenu par les élus.

Dans le quartier des Barres, l'assainissement des habitations pose un vrai problème de salubrité, l'eau des assainissements défectueux de par la nature du terrain, stagne dans les fossés qui quadrillent le secteur. Plusieurs traces de pollution ont déjà été observées dans ces fossés. Il a été décidé de réaliser une extension de réseau.

4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Cette carte permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune :

- Zone en assainissement collectif : le centre de Sarriens et les zones constructibles du PLU
- Zone en assainissement non collectif : le reste du territoire communal.

Ce zonage d'assainissement pourra évoluer selon le développement général de la commune.

5. ASPECT FINANCIER

5.1. Assainissement collectif

Dépenses d'investissement

Estimation du coût des travaux pour le zonage retenu :

Année	Type de travaux	Montant de la dépense € HT
2015-2016	Réhabilitation du réseau d'assainissement : Actions 1, 2 et 3	196.000 € HT
2015-2016	Etude de la station d'épuration (Loi Eau, demande de subventions, consultation, topographie, étude géotechnique ...)	200.000 € HT
2015-2016	Réalisation de l'assainissement collectif au hameau de Pavane	100.000 € HT
2017-2018	Construction de la station d'épuration	4.672.000 € HT
2018-2020	Réhabilitation du réseau : Action 4 - Priorité 1	1.245.000 € HT
2020-2022	Réhabilitation du réseau : Action 4 - Priorité 2	871.000 € HT
2022-2025	Réhabilitation du réseau : Action 4 - Priorité 3 et pose de manchettes	787.600 € HT
2025	Réalisation de l'extension du quartier Les Barres	245.000 € HT

La commune peut obtenir des subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général. Le montant des subventions est recalculé chaque année par l'Agence de l'Eau ; il est susceptible de varier.

Financement de l'assainissement collectif

Selon l'article L.2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales, les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (investissement, entretien, renouvellement...).

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial (art. L.2224-11). A savoir que les différentes dépenses sont répercutées sur l'utilisateur par l'intermédiaire d'une « redevance assainissement collectif », à savoir sur le prix de l'eau assainie.

Cependant, le conseil municipal peut prendre en charge dans son budget propre ces dépenses, en respect des conditions énoncées à l'article L.2224-2.

Le Conseil Général de l'Ardèche et l'Agence de l'Eau aident les communes à réaliser ces travaux par l'octroi de subventions.

Les aides de l'Agence de l'Eau sont plafonnées et conditionnées.

RHONE CEVENNES INGENIERIE – CEREG INGENIERIE
Commune de Sarriens - Zonage d'assainissement

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2015

Application agréée E.legalite.com

	Etape	€HT	Coûts de la dépense - € HT	Subventions envisageables		Coût de la dépense (subventions déduites)
				Agence de l'Eau	Conseil Général	
		Subventions escomptables pour la réhabilitation de réseau sans coût plafond		30%	15%	
		Subventions escomptables pour la création de réseau - habitat dense sans coût plafond		30%	-	
2015/2016	1	Action 1 ; 2 et 3	196 000.00 €	58 800.00 €	29 400.00 €	107 800.00 €
		Etude Station d'épuration, topographie, Etude géotechnique, dossier lois sur l'eau, maîtrise d'œuvre	200 000.00 €	-		200 000.00 €
		Réalisation de l'assainissement collectif au hameau de Pavane	100 000.00 €	30 000.00 €	9 660.00 €	70 000.00 €
2017	2	Travaux station d'épuration	4 672 000.00 €	600 000.00 €	173 340.00 €	3 898 660.00 €
2018/2020	4	Action 4 : priorité 1	1 245 000.00 €	373 500.00 €	186 750.00 €	684 750.00 €
2020/2022	5	Action 4 : priorité 2	871 000.00 €	261 300.00 €	130 650.00 €	479 050.00 €
2022/2025	6	Action 4 : priorité 3 + pose manchettes	787 600.00 €	236 280.00 €	118 140.00 €	433 180.00 €
2026	7	Réalisation de l'extension du quartier les Barres	245 000.00 €	-	28 980.00 €	216 020.00 €

Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers

➤ *Branchements particuliers*

- **Domaine public :**

Selon l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un égout, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Municipal.

- **Domaine privé :**

Les travaux réalisés à l'intérieur de la propriété privée sont à la charge du particulier. S'il est nécessaire de mettre en œuvre un poste de relevage (sortie des eaux usées au-dessous du niveau du réseau), il sera également à la charge du particulier.

➤ *Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) :*

La commune de Sarrians a délibéré pour créer la PACF de 1 500 €.

RHONE CEVENNES INGENIERIE - CEREG INGENIERIE
Commune de Sarrians - Zonage d'assainissement

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2015

Application agréée E-legalite.com

5.2. Coût de l'assainissement non collectif

Coût des travaux

Les travaux neufs ainsi que les travaux de réhabilitation sont à la charge du particulier.

Dans le cadre d'une opération globale de réhabilitation, l'Agence de l'Eau pourrait (sous conditions) accorder des subventions aux particuliers qui souhaitent réhabiliter leurs dispositifs d'assainissement non collectif.

Coût du renouvellement et de l'entretien des dispositifs existants

A la charge des particuliers :	Coût moyen/dispositif	Fréquence	Coût annuel moyen/dispositif
Renouvellement du dispositif d'épandage	5000 €TTC	Tous les 25 ans	200 €TTC/an
Vidange de la fosse toutes eaux, nettoyage des canalisations et du préfiltre	250 €TTC	Tous les 4 ans	63 €TTC/an

Coût du contrôle de l'assainissement non collectif

Les communes ont l'obligation de réaliser un contrôle technique des dispositifs d'assainissement individuels. Il s'agit d'une mission de service public. Le caractère industriel et commercial du service donne lieu à des redevances (exclusivement affectées aux charges de service) à la charge des usagers.

La commune de SARRIANS possède son propre SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif). La commune a engagé une démarche de transfert de compétence du SPANC au Syndicat Rhône Ventoux.

Tous les dispositifs d'assainissement non collectif de la commune sont contrôlés une première fois par le SPANC.

Pour SARRIANS, le prix des contrôles sont les suivants :

REDEVANCES	MONTANT TTC
Vérification de conception (neuf)	192,71 €
Vérification de conception (réhabilitation)	121,71 €
Vérification d'exécution des travaux	70,99 €
Diagnostic initial	70,99 €
Visite périodique	70,99 €
Contrôle d'urgence	101,44 €

RHONE CEVENNES INGENIERIE – CEREG INGENIERIE
Commune de Sarrians - Zonage d'assainissement

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2015

Application agréée E-legalite.com

6. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

6.1. Zones en assainissement collectif

Habitations déjà raccordées

Pour les habitations déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif, il n'y a pas de changement. Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement communal.

Habitations non encore raccordées

Pour les habitations non raccordées au réseau, l'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations au collecteur d'eaux usées domestiques dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement (cf. règlement assainissement).

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires (article L.1331-4 du Code de la santé publique). Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la santé publique).

L'article 36 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers :

- Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la redevance assainissement sur les particuliers raccordables, non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif.
- Les agents des services communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des branchements, le cas échéant pour les réaliser d'office aux frais des particuliers.

Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement communal.

6.2. Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Obligation légale et choix de la collectivité

Les communes doivent prendre en charge, le contrôle technique des dispositifs individuels. Les contrôles seront effectués au plus tard le 31/12/2012 (articles L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales). La prise en charge de l'entretien des dispositifs est facultative.

La commune de Sarrians a mis en place un service public de l'assainissement non collectif "SPANC".

Instruction des permis de construire et réhabilitation des dispositifs existants

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour les installations neuves ou à réhabiliter la mission de contrôle consiste en :

- Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 version consolidée au 26 avril 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

RHONE CEVENNES INGENIERIE – CEREG INGENIERIE
Commune de Sarrians - Zonage d'assainissement

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2015

Application agréée E.legalite.com

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, version consolidée au 26 avril 2012 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

L'arrêté du 27 avril 2012, fixe les modalités de ce contrôle. Pour les installations existantes, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009, version consolidée au 26 avril 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009, version consolidée au 26 avril 2012 relatif à l'agrément des vidangeurs.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

RHONE CEVENNES INGENIERIE - CEREG INGENIERIE

Commune de Sarrians - Zonage d'assainissement

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2015

Application agréée E-legalite.com

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

L'accès aux propriétés privées

L'article L.1331-11 du Code de la santé publique stipule : *"les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service."*

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

6.3. Obligations des particuliers

Ils doivent maintenir leur dispositif d'assainissement non collectif en bon état.

Ces dispositifs doivent être accessibles pour permettre les interventions de contrôle et d'entretien.

Ils doivent faire appel à une entreprise agréée pour la vidange de leur dispositif d'assainissement non collectif. Les modalités d'agrément sont définies par un arrêté du 7 septembre 2009.

RHONE CEVENNES INGENIERIE – CEREG INGENIERIE
Commune de Sarrians - Zonage d'assainissement

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2015

Application agréée E-legalite.com

GLOSSAIRE

Assainissement autonome = assainissement non collectif = assainissement individuel :

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement collectif :

Système d'assainissement comprenant un réseau public de collecte des eaux usées réalisé par la commune.

Assainissement petit collectif indépendant :

L'assainissement collectif de proximité est destiné à l'habitat regroupé, mais trop éloigné pour être connectés au réseau collectif. Le système de traitement s'inspire parfois des techniques de l'assainissement autonome, comportant une fosse ou un décanteur-digesteur qui assure le prétraitement suivi d'un système d'épandage qui assure une épuration complète et permet l'évacuation des effluents vers le milieu naturel. Il existe aussi des assainissements de type filtres plantés de roseaux.

Il est pris en charge par la collectivité comme tout assainissement collectif.

Eaux usées :

Ensemble des eaux ménagères (cuisines et salles de bains) et des eaux vannes (WC)

Effluents :

Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement

EH = équivalent-habitant :

L'équivalent-habitant correspond à la pollution rejetée en moyenne par un habitant, soit 60 g de DBO₅ (Demande biochimique en oxygène sur 5 jours) et 150 litres d'effluents par jour.

Filière (ou dispositif) d'assainissement autonome :

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement (épuration) du sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie :

Présence d'eau permanente ou temporaire à faible profondeur.

Perméabilité :

Capacité d'un sol à infiltrer des eaux.



Place du 1er mai 1964 - 84200 SARRANÈS

SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT

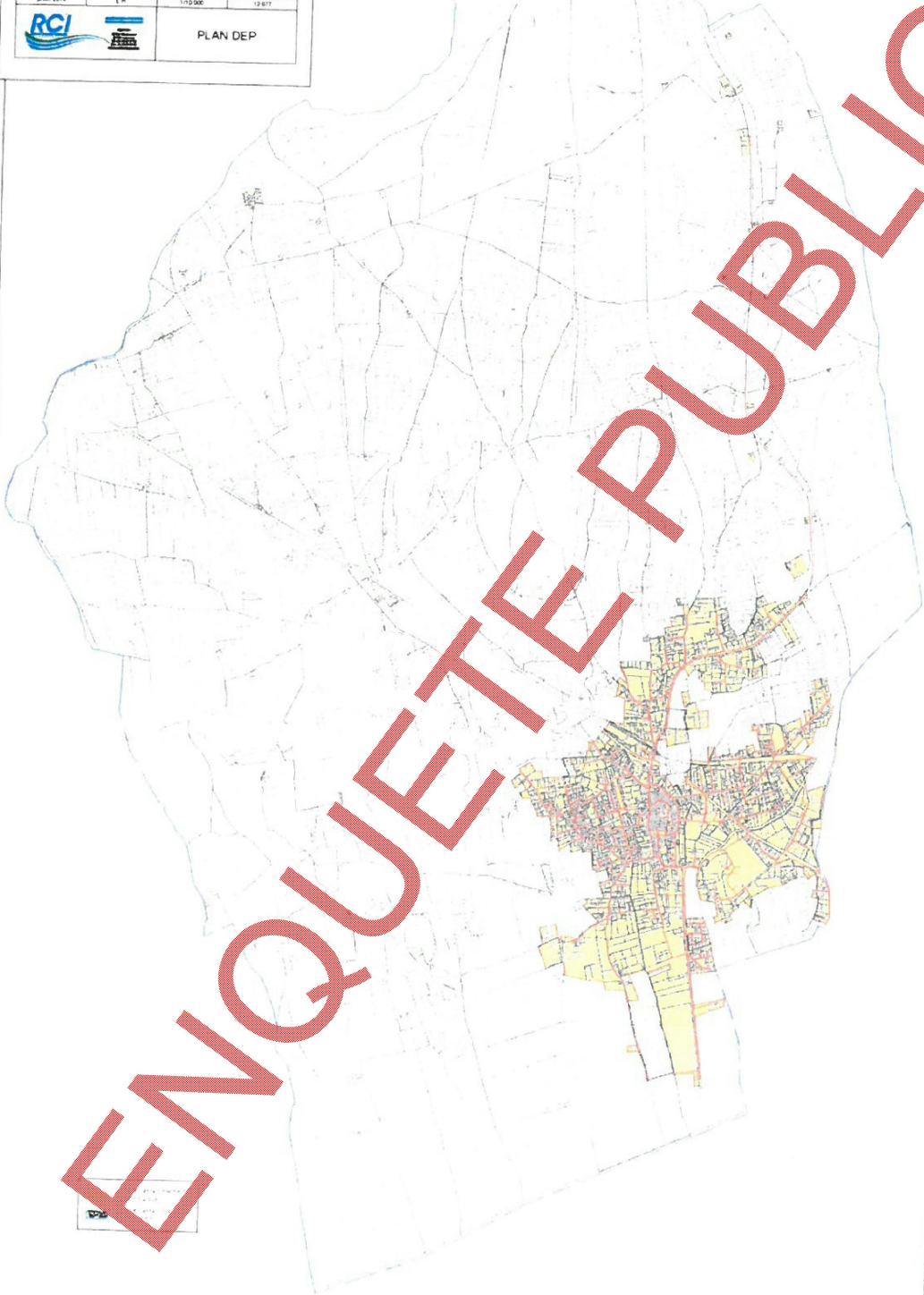
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
1	03/04/2015	Adoption du schéma général d'assainissement
2	03/04/2015	Adoption du zonage d'assainissement
3	03/04/2015	Adoption du plan de traitement des eaux usées
4	03/04/2015	Adoption du plan de traitement des eaux pluviales

DATE	DESIGNÉ PAR	FONCTION	APPAREIL N°
juin 2014	E. R.	1/20000	19 817



PLAN DEP



ENQUÊTE PUBLIQUE

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2015

Application agréée E-legalite.com

ENQUÊTE PUBLIQUE